

Réservé à l'administration du quartier pénitentiaire
Plainte n°

12-012

Cour
Pénale
InternationaleInternational
Criminal
Court

Plainte de la personne détenue à la Présidence

FORMULAIRE 3

SECTION A – à remplir par la personne détenue (si elle refuse ou n'est pas en mesure de remplir ce formulaire, le chef du quartier pénitentiaire devrait s'en charger).

1. Informations personnelles

Prénoms et
nom

Redacted

2. Je déclare ne pas être satisfait(e) de la décision du Greffier concernant ma plainte datée du 16-03-2012 portant sur la non-installation de l'ordinateur et souhaite introduire un recours auprès de la Présidence au(x) motif(s) suivant(s) :

Voir les feuilles en annexe.

Redacted

Signature

Date

05-04-2012

Signature du chef
du quartier
pénitentiaire ou
du fonctionnaire
délégué

[Signature]
Deputy CLO

Date

05-Apr-12 @
± 13³⁰

Monneur le Président,

Je déclare ne pas être satisfait de la décision du Greffier concernant ma plainte datée du 28 Février 2012 portant sur la non-installation d'un ordinateur par le chef du quartier pénitentiaire pour le cours de l'informatique avec la méthode du clavier facile et souhaite introduire un recours auprès de la présidence aux motifs suivants :

FAITS

Le 07 Décembre 2011, Monneur Marc Dubuisson débarque au centre de détention de la C.P.I. à Scherrenge. En présence du chef du quartier pénitentiaire, il s'est entretenu avec les personnes détenues. Au cours d'échange relatif aux diverses doléances des détenus, il répondit en évoquant que la Cour dépenserait 530 euros par jour, par cellule pour chaque détenu au compte du Pays-Bas. De ce fait les personnes détenues désormais bénéficieraient de tous les droits inhérents à leur détention. Il s'agissait des visites familiales, cours, le travail etc...

Suite à cette rencontre, j'ai demandé à suivre le cours de l'informatique par la méthode du clavier facile avec le DVD nécessitant la mise à disposition d'un ordinateur programme essentiellement pour

pour ce cours.

Le chef du quartier pénitentiaire y a opposé un refus catégorique en prétextant son entretien avec Marc Dubuisson. J'ai continué d'insister plusieurs fois sans aboutir à un résultat concluant car je n'étais pas convaincu du motif avancé par Monsieur Patrick Craig.

Devant l'endurcissement du cœur de l'autorité pénitentiaire, je me suis adressé au greffe et le 23 janvier 2012, Marc Dubuisson a rendu la décision dans laquelle il ordonnait toutefois au chef du quartier d'étudier la modalité d'installer l'ordinateur dans l'espace commun.

Un mois plus tard, après un silence de mort affiché par Monsieur Patrick Craig malgré la décision émanant de son hiérarchie c'est-à-dire de Directeur du service de la cour, je me résolus de formuler une plainte à l'encontre de l'autorité pénitentiaire pour la non-installation d'un ordinateur dans l'espace commun.

Sa décision ne me surprit guère connaissant parfaitement son réflexe de tout refuser à toute demande lui adressée. Et effectivement il protesta arguant n'avoir jamais reçu un quelconque ordre d'installer un ordinateur comme décrit ci-haut. Son escapade ne lui a pas permis d'élucider s'il avait entamé une étude de faisabilité pour l'installation dudit ordinateur.

Devant un tel comportement burlesque, je me suis tourné vers le greffe pour obtenir une prompte interprétation

de sa décision ignorée ou mal comprise par Patrick Craig. J'ai également dénoncé le caractère discriminatoire qui transparaissait dans le traitement de gestion de plusieurs dossiers en général et celui de l'ordinateur en particulier.

Faisant suite à ma plainte, dans sa décision du 30 Mars 2012, plus grande était ma surprise. Marc Dubuisson venait non seulement d'accorder du crédit au memorandum du 14 Mars du chef du quartier pénitentiaire ayant conduit au refus de donner une suite favorable mais aussi une étrange interprétation des Normes 99-1(e) et 91-2 du Règlement de la Cour. D'abord le memorandum du 14 Mars 2012 soutient qu'il n'y aurait aucun endroit disponible ou installer l'ordinateur. Et acculé et conscient que sa décision du 12 Mars 2012 ne pourrait en aucun cas me convaincre et persuader, que je m'adresserai au greffe, le chef du quartier pénitentiaire s'est affairé par une ridicule lubie à confectionner un rapport constipé et faisant ainsi gober à Marc Dubuisson que l'espace disponible manquait réellement.

J'aurais souhaité que l'autorité indépendante arrive pour inspecter et noter constater que la cellule N°3 est toujours vide et disponible pour éradiquer le mensonge qui s'installe dangereusement à la prison de la C.P.I. Ensuite, concernant la Norme 99-1(e) du Règlement de la Cour, aucune mention n'y est faite quant à la déclaration de Marc Dubuisson selon laquelle l'utilité et la fonction principale des ordinateurs déterminent l'octroi uniquement pour la défense.

Autrement dit, nulle part la Norme 94-1(e) ne fait allusion à la conditionnalité qu'impose le Directeur de la Cour. Cette dénaturation du contenu d'une norme du Règlement de la Cour consistant à présenter le dos de la culture des normes aux détenus est le signe ostentatoire du colonialisme inné dans le chef du Directeur du Service de la Cour et constitue un mépris scandaleux comparable au Nazisme.

Quant à la discrimination dont j'ai fait allusion, Marc le confirme quand il relève que la situation judiciaire confère à un détenu le droit particulier à accéder à un ordinateur. Or il se base sur le fait que je suis le détenu d'une autre catégorie, de statut controversé. Cette distinction fondée sur une toute autre qualité constitue justement une discrimination prohibée par la Norme 94-2 du Règlement de la Cour.

Ainsi donc Monsieur le Président, mon seul souci demeure l'apprentissage de l'informatique au moyen d'un ordinateur qui pourrait uniquement être programmé pour l'informatique avec le D.V.D. clair facile. Et je vous confirme que mon ancienne cellule n°3 est vide et disponible. Je m'oppose également à cette discrimination qui sert au Centre de détention à cause de mon statut de ténuaire mais aussi de ma race car si tel est le cas, vaudrait mieux que l'U.V.T s'occupe de mes préoccupations.

Dans l'attente de votre sage décision qui, certainement, j'y crois, pourrait redresser la situation et donner des directives précises permettant à ceux qui

ont la charge de péror les personnes détenues de le faire à tout humanisme sans afficher des comportements indignes et irresponsables vis-à-vis des personnes vulnérables telles que les détenus.

Pour terminer, je pense que l'habitude qui consiste à couvrir des personnels ayant commis des torts aux détenus est aussi à éradiquer du milieu carcéral. L'image de la C.P.I en dépend.

Veuillez recevoir Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le détenu-terroir

Redacted